



Arrêt

n°244 419 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2018, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 juin 2018 et notifiés le 13 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par des courriers respectifs datés des 13 et 22 octobre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante et le requérant ont été autorisés au séjour limité dès lors que des cartes A

leur ont été délivrées le 28 avril 2020, et non le 24 août 2020 comme indiqué erronément dans le second courrier. La partie défenderesse a en outre fourni des pièces justificatives à cet égard.

1.2. Durant l'audience du 10 novembre 2020, la partie requérante déclare que les requérants ont obtenus une carte A. La partie défenderesse en conclut qu'elles ne démontrent plus d'un intérêt à leur recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à ce.

1.3. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.4. Au vu du fait que les cartes A en question constituent des titres de séjour temporaires, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour introduite en application de l'article 9 bis de la Loi, les requérants ne pourront avoir un avantage supérieur à celui que leur procurent déjà les cartes de séjour obtenues.

1.5. En conclusion, le Conseil constate que les requérants n'ont plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité. En effet, leur situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'ils ne justifient plus d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité.

1.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire ils sont devenus sans objet.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 744 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE